

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

CT - 1996 / 001 – Doc # 262b

DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par Dennis Washington et les autres en vue d'obtenir une ordonnance en application de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*,
L.R.C. 1985, c. C-34;

ET DANS L'AFFAIRE du fusionnement par lequel Dennis Washington et K & K Enterprises ont acquis un intérêt important dans Seaspam International Ltd. et en ont obtenu le contrôle.

ENTRE:

Dennis Washington
K & K Enterprises
Seaspam International Ltd.
C.H. Cates and Sons Ltd.

Demandeurs

- et -

Le directeur des enquêtes et recherches

Défendeur



**ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT MODIFIANT
L'ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT DU 29 JANVIER 1997**

Date de l'audience par téléphone :

le 9 mars 1998

Membres :

M. le juge McKeown (présidant l'audience)
M. le juge Rothstein
M. Lorne R. Bolton

Avocats pour les demandeurs :

Dennis Washington
K & K Enterprises
Seaspan International Ltd.
C.H. Cates and Sons Ltd.

Nils E. Daugulis
Sharon Dos Remedios

Avocat pour le défendeur :

Le directeur des enquêtes et recherches

William J. Miller

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

**ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT MODIFIANT
L'ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT DU 29 JANVIER 1997**

Dennis Washington et les autres

c.

Le directeur des enquêtes et recherches

VU la demande présentée par Dennis Washington, K & K Entreprises, Seaspam International Ltd. et C.H. Cates and Sons Ltd. (« les demandeurs ») sur le fondement de l'article 105 et de l'alinéa 106b) de la Loi sur la concurrence (la « Loi »), en vue de l'obtention d'une ordonnance modifiant l'ordonnance par consentement du 29 janvier 1997;

ET VU QUE les demandeurs et le directeur des enquêtes et recherches (le « directeur ») ont consenti à une ordonnance d'une autre forme que l'ordonnance par consentement du 29 janvier 1997;

ET COMPTE TENU des actes de procédure, de l'exposé des répercussions de l'ordonnance par consentement et des consentements des demandeurs de Norsk Pacific Steamship Company, Limited et du directeur déposés en l'espèce;

ET COMPTE TENU des observations des avocats;

LE TRIBUNAL ORDONNE QUE :

1. L'ordonnance par consentement du 29 janvier 1997 est modifiée par la révocation de l'exigence imposant aux demandeurs de se dessaisir des éléments d'actif liés au remorquage et à l'assistance

maritimes, aux termes de l'ordonnance par consentement du 29 janvier 1997, ou de se dessaisir de C.H. Cates and Sons Ltd., toutes dispositions accessoires à cette exigence, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe I jointe à la présente ordonnance;

2. L'ordonnance par consentement du 29 janvier 1997 est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant après le paragraphe 18 :

18A. Washington s'abstiendra de faire l'acquisition des éléments d'actif de Tiger Tugz Inc. ou de toute entité affiliée active dans le domaine du remorquage et de l'assistance maritimes dans le port de Vancouver, ou d'un intérêt relativement important dans de telles entités, pendant une période de dix ans à compter de la date de la présente ordonnance.

FAIT à Ottawa, ce 9^e jour de mars 1998.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

(s) W.P. McKeown

W.P. McKeown

ANNEXE I
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE
ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT

La directrice des enquêtes et recherches

c.

Dennis Washington et les autres

VU la demande présentée par la directrice des enquêtes et recherches (la « directrice ») en application des articles 92 et 105 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, (la « Loi ») et sur le fondement du deuxième avis de demande modifié déposé le 17 décembre 1996, en vue d'obtenir une ordonnance par consentement imposant le dessaisissement de certains éléments d'actif, conformément au projet d'ordonnance par consentement, ainsi que d'autres mesures de redressement énoncées dans celui-ci;

ET APRÈS EXAMEN des actes de procédure, du résumé d'impact de l'ordonnance par consentement et du consentement des parties en date du 12 janvier déposés en l'espèce;

ET COMPTE TENU du règlement intervenu entre la directrice et Dennis Washington, K & K Enterprises, Seaspac International Ltd., C.H. Cates and Sons Ltd. et Norsk Pacific Steamship Company, Limited (les « défendeurs »), et que reflète le projet d'ordonnance par consentement;

ET ÉTANT DONNÉ QUE la directrice se dit convaincue, vu les éléments pris en considération dans le résumé d'impact de l'ordonnance par consentement, que les mesures de redressement prévues aux présentes, si elles sont ordonnées, permettront de remédier à l'empêchement ou à la diminution sensible

de la concurrence sur le marché du remorquage et de l'assistance maritimes et sur le marché du transport par barge conformément au deuxième avis de demande modifié;

ET ÉTANT ENTENDU entre les parties à la présente procédure qu'aucune disposition de la présente ordonnance ne saurait être assimilée à un aveu, de la part des défendeurs, à l'égard de tout élément factuel ou juridique appuyant l'allégation selon laquelle les acquisitions, décrites dans les actes de procédure, empêcheront ou diminueront sensiblement la concurrence ou auront vraisemblablement cet effet;

ET ÉTANT ENTENDU entre les parties à la présente procédure que la directrice a allégué certains faits substantiels dont les défendeurs n'admettent pas en totalité l'existence, sans s'opposer pour autant à l'exposé des motifs et des faits substantiels ni au résumé d'impact de l'ordonnance par consentement en ce qui a trait à la présente demande et à toute procédure engagée par la directrice ou par les défendeurs uniquement à l'égard de la présente ordonnance par consentement, y compris une demande de modification ou d'annulation fondée sur l'article 106 de la Loi;

ET AYANT ENTENDU les avocats des parties au sujet de la présente demande;

ET POUR LES MOTIFS énoncés séparément ce jour même;

LE TRIBUNAL ORDONNE QUE :

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins de la présente ordonnance :

a) « Cates » désigne la défenderesse C.H. Cates and Sons Ltd.;

- b) « éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge » désigne les éléments d'actif et intérêts détenus par Norsk et énumérés aux annexes D et E ci-jointes;
- c) « éléments d'actif de Norsk liés au transport de copeaux par barge » désigne les éléments d'actif et les intérêts détenus par Norsk et énumérés à l'annexe D ci-jointe;
- d) « éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge protégée » désigne les éléments d'actif et les intérêts détenus par Norsk et énumérés à l'annexe E ci-jointe;
- e) « éléments d'actif de Seaspan liés au transport par barge » désigne les éléments d'actif et les intérêts détenus par Seaspan et énumérés aux annexes B et C ci-jointes;
- f) « éléments d'actif de Seaspan liés au transport de copeaux par barge » désigne les éléments d'actif et les intérêts détenus par Seaspan et énumérés à l'annexe B ci-jointe;
- g) « éléments d'actif de Seaspan liés au transport par barge protégée » désigne les éléments d'actif et les intérêts détenus par Seaspan et énumérés à l'annexe C ci-jointe;
- h) « éléments d'actif en cause » désigne ~~les éléments d'actif liés au remorquage et à l'assistance maritimes~~, les éléments d'actif de Seaspan liés au transport par barge et les éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge;
- i) « éléments d'actif liés au remorquage et à l'assistance maritimes » désigne les éléments d'actif et les intérêts énumérés à l'annexe A ci-jointe;

- j) « fiduciaire » désigne la personne nommée à titre de fiduciaire en application du paragraphe 15 des présentes afin de procéder à la vente de ~~Cates~~, des éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge protégée et des éléments d'actif de Norsk liés au transport de copeaux par barge, en totalité ou en partie;
- k) « groupe Washington » désigne M. Washington, K & K, Cates, Seaspan et Norsk;
- l) « K & K » désigne la défenderesse K & K Enterprises;
- m) « M. Washington » désigne le défendeur Dennis Washington;
- n) « Norsk » désigne soit la défenderesse Norsk Pacific Steamship Company, Limited, soit Norsk Pacific Steamship Canada Ltd., selon le cas;
- o) « personne » désigne une personne physique ou morale, y compris une société de personnes;
- p) « Seaspan » désigne la défenderesse Seaspan International Ltd.;
- q) « vente par fiduciaire » désigne la ou les ventes effectuées par le fiduciaire et dont il est fait mention au paragraphe 15 des présentes.

Les éléments d'actif visés aux alinéas 1c), d), f), g) et i) englobent les accessoires et le matériel qui sont habituellement compris dans la vente de tels éléments d'actif et qui sont normalement utilisés dans le cadre du fonctionnement quotidien de ceux-ci.

Application

2. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à M. Washington, à Cates, à Seaspan, à K & K et à Norsk individuellement, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, et :

a) à chaque division, filiale ou autre personne, dont ils ont le contrôle, et à chaque dirigeant, administrateur, employé, mandataire ou autre personne agissant pour le compte ou au nom de l'un ou l'autre d'entre eux, à l'égard de toute question pertinente en ce qui a trait à la présente ordonnance;

b) à chacun de leurs successeurs et ayants droit respectifs et à toute autre personne agissant de concert avec l'un ou l'autre d'entre eux à l'égard de toute question pertinente en ce qui a trait à la présente ordonnance et qui aura reçu un avis de la présente ordonnance;

c) au fiduciaire.

Protection des éléments d'actif et des intérêts

3. Afin d'assurer la protection des éléments d'actif en cause et de Cates en vue d'un dessaisissement, M. Washington et K & K sont tenus de faire en sorte que Cates, Seaspan et Norsk, observent les dispositions suivantes, et Cates, Seaspan et Norsk sont tenues de faire de leur mieux à cet égard, le cas échéant :

a) ~~garder en bon état, notamment en apportant les réparations nécessaires, les éléments d'actif liés au remorquage et à l'assistance maritimes, suivant les meilleures pratiques de l'industrie jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'un dessaisissement conformément aux modalités prévues dans la présente ordonnance ou jusqu'à ce que le dessaisissement visant Cates ne soit exigé aux termes de la présente ordonnance, selon le cas;~~

b) garder en bon état, notamment en apportant les réparations nécessaires, les éléments d'actif de Seaspan liés au transport par barge, suivant les meilleures pratiques de l'industrie, jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'un dessaisissement conformément aux modalités prévues dans la présente ordonnance ou jusqu'à ce que le dessaisissement visant les éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge ne soit exigé aux termes de la présente ordonnance, selon le cas;

c) garder en bon état, notamment en apportant les réparations nécessaires, les éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge, suivant les meilleures pratiques de l'industrie, jusqu'à ce que les éléments d'actif de Seaspan liés au transport par barge fassent l'objet d'un dessaisissement conformément à la présente ordonnance ou jusqu'à ce que le dessaisissement visant les éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge ne soit réalisé en application de la présente ordonnance, selon le cas;

~~d) faire en sorte que Cates satisfasse au moins aux mêmes normes de concurrence et d'exploitation qu'avant la date de la demande jusqu'à ce que les éléments d'actif liés au remorquage et à l'assistance maritimes fassent l'objet d'un dessaisissement ou jusqu'à ce que le dessaisissement visant Cates soit réalisé en application de la présente ordonnance, selon le cas. Jusqu'à ce que l'un ou l'autre de ces dessaisissements soit mené à terme, M. Washington et Cates sont tenus de s'abstenir de ce qui suit :~~

~~i) permettre la détérioration des normes de concurrence respectées par Cates;~~

~~ii) faire licencier des employés clés de Cates, sauf licenciement motivé;~~

~~iii) faire procéder à l'aliénation des éléments d'actif de Cates autrement que dans le cours normal des activités de l'entreprise ou en application d'une ordonnance du Tribunal.~~

4. Le groupe Washington est tenu de s'abstenir de prendre quelque mesure qui, compte tenu de l'intention sous-jacente à la présente ordonnance, compromettrait déraisonnablement la vente des éléments d'actif en cause ou de Cates, comme l'exige la présente ordonnance.

~~5. Aucune disposition de la présente ordonnance n'empêche le groupe Washington de faire ce qui suit :~~

~~a) prévoir et maintenir un fonds de roulement suffisant pour permettre que Cates demeure une entreprise exploitée activement et viable;~~

~~b) prévoir et autoriser toute amélioration des immobilisations de Cates nécessaire afin qu'elle poursuive ses activités en satisfaisant aux normes mentionnées à l'alinéa 3d).~~

Dessaisissement visant les éléments d'actif liés au remorquage et à l'assistance maritimes et les éléments d'actif de Seaspan liés au transport par barge

6. Le groupe Washington, le cas échéant, est tenu de prendre sans délai des mesures en vue d'un dessaisissement et mener celui-ci à bien à l'égard ~~des éléments d'actif liés au remorquage et à l'assistance maritimes~~ et des éléments d'actif de Seaspan liés au transport par barge au plus tard 12 mois après la date de la présente ordonnance conformément aux modalités de dessaisissement prévues dans celle-ci.

7. M. Washington peut, à son gré, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) en vue de procéder rapidement à une vente, modifier les éléments d'actif et les intérêts énumérés aux annexes A, B et C afin d'en accroître la quantité ou la qualité par l'adjonction d'un groupe d'éléments d'actif plus récents, en meilleur état ou relativement plus puissants, selon le

cas, de l'un ou l'autre des éléments d'actif énumérés aux annexes D et E ou d'autres éléments d'actif;

~~b) — au lieu de se départir des éléments d'actif liés au remorquage et à l'assistance maritimes, se départir de Cates;~~

c) au lieu de se départir des éléments d'actif de Seaspan liés au transport de copeaux par barge, se départir des éléments d'actif de Norsk liés au transport de copeaux par barge;

d) au lieu de se départir des éléments d'actif de Seaspan liés au transport par barge protégée, se départir des éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge protégée.

Dessaisissement visant les éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge

8. Si le dessaisissement visant les éléments d'actif de Seaspan liés au transport par barge protégée prévu au paragraphe 6 n'est pas mené à terme dans le délai imparti, le groupe Washington, le cas échéant, est tenu de procéder à un dessaisissement en ce qui concerne les éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge protégée en conformité avec les modalités de vente par fiduciaire prévues dans la présente ordonnance.

9. Si le dessaisissement visant les éléments d'actif de Seaspan liés au transport de copeaux par barge prévu au paragraphe 6 n'est pas mené à terme dans le délai imparti, le groupe Washington, le cas échéant, est tenu de procéder à un dessaisissement en ce qui concerne les éléments d'actif de Norsk liés au transport de copeaux par barge en conformité avec les modalités de vente par fiduciaire prévues dans la présente ordonnance.

~~Dessaisissement visant Cates~~

~~10. — Si le dessaisissement visant les éléments d'actif liés au remorquage et à l'assistance maritimes prévu au paragraphe 6 n'est pas mené à terme dans le délai imparti, M. Washington est tenu de procéder à un dessaisissement en ce qui concerne Cates conformément aux modalités de vente par fiduciaire prévues dans la présente ordonnance.~~

Modalités de dessaisissement

11. Le dessaisissement visant ~~les éléments d'actif liés au remorquage et à l'assistance maritimes~~ et les éléments d'actif de Seaspans liés au transport par barge ou, dans le cas d'une vente par fiduciaire conformément à la présente ordonnance, le dessaisissement visant Cates ou les éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge ou les deux (collectivement appelés, aux paragraphes 11 et 12, les « éléments d'actif visés par le dessaisissement »), doit être mené à terme selon les modalités suivantes :

a) vente, cession de bail ou sous-location, cession de contrat ou autre aliénation nécessaire afin que, une fois le dessaisissement réalisé, le groupe Washington n'ait plus, directement ou indirectement, sur les éléments d'actif visés par le dessaisissement, de droits, de titres ou d'intérêts résiduels incompatibles avec l'intention sous-jacente à la présente ordonnance;

b) aliénation des éléments d'actif visés par le dessaisissement en vue de l'utilisation dans le cadre d'une entreprise en exploitation, respectivement;

c) en faveur d'un ou de plusieurs acquéreurs sans lien de dépendance qui sont tenus de satisfaire aux critères objectifs suivants :

~~i) — dans le cas des éléments d'actif liés au remorquage et à l'assistance maritimes (ou de Cates, advenant une vente par fiduciaire), l'acquisition doit avoir lieu dans l'intention~~

~~expresse d'exercer l'activité de remorquage et d'assistance maritimes à Burrard Inlet et de concurrencer efficacement Cates ou Seaspan, selon le cas;~~

ii) dans le cas des éléments d'actif de Seaspan liés au transport par barge (ou des éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge, advenant une vente par fiduciaire), l'acquisition doit avoir lieu dans l'intention expresse d'utiliser les éléments d'actif pour livrer une concurrence efficace comme fournisseur de services de transport par barge sur les routes intérieures de la Colombie-Britannique;

iii) dans tous les cas, l'acquéreur est tenu d'avoir la capacité gestionnaire, opérationnelle et financière d'exploiter l'entreprise et de soutenir efficacement la concurrence sur les marchés en cause;

iv) l'acquéreur est tenu de ne pas faire l'acquisition, directement ou indirectement, ni de faire l'objet d'un choix pour l'acquisition de services antérieurement fournis en liaison avec les éléments d'actif visés par le dessaisissement ou par ceux-ci, à moins qu'il ne compte utiliser ces éléments d'actif pour mettre généralement les services pertinents de transport par barge ~~ou de remorquage et d'assistance maritimes~~ à la disposition de tiers;

v) l'acquéreur est tenu d'acheter les éléments d'actif visés par le dessaisissement en bloc; dans le cas d'un dessaisissement effectué par le groupe Washington, il s'agit à tout le moins des éléments d'actif de Seaspan liés au transport de copeaux par barge ou des éléments d'actif de Seaspan liés au transport par barge protégée ~~ou des éléments d'actif liés au remorquage et à l'assistance maritimes~~; et, dans le cas d'une vente par fiduciaire, il s'agit à tout le moins de Cates, des éléments d'actif de Norsk liés au transport de copeaux par barge ou des éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge protégée. Il est

entendu qu'un acquéreur peut, dans la mesure où les biens sont offerts dans le cadre d'un dessaisissement en application de la présente ordonnance, faire une offre à l'égard de toute combinaison des éléments d'actif de Seaspan liés au transport de copeaux par barge, des éléments d'actif de Seaspan liés au transport par barge protégée, ~~des éléments d'actif liés au remorquage et à l'assistance maritimes, de Cates,~~ des éléments d'actif de Norsk liés au transport de copeaux par barge ou des éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge protégée;

d) appel d'offres public, invitation à soumissionner ou autre mesure raisonnable sur le plan commercial prise de façon que tout acquéreur éventuel de bonne foi qui reçoit un avis du dessaisissement projeté ait une juste occasion de faire une offre en vue d'acquérir les éléments d'actif visés par le dessaisissement;

e) application de conditions commerciales usuelles à l'égard de transactions, de l'importance et de la nature de celles envisagées dans la présente ordonnance.

12. Toute personne qui s'informe de bonne foi auprès du vendeur en cause ou de son mandataire concernant l'acquisition possible, par elle ou son mandant, des éléments d'actif visés par le dessaisissement et offerts en vente doit recevoir un avis selon lequel la vente a lieu en application de la présente ordonnance et une copie de celle-ci. Tout acquéreur éventuel de bonne foi doit se voir communiquer, sous réserve de la signature de l'accord de confidentialité usuel, tous les renseignements pertinents concernant les éléments d'actif ou les intérêts faisant l'objet du dessaisissement, et ces renseignements doivent être fournis à la directrice sur demande. Tout acquéreur éventuel de bonne foi, sous réserve d'un accord de confidentialité approprié, doit être autorisé à examiner les éléments d'actif ainsi que les documents et renseignements, notamment financiers et opérationnels, qui se rapportent au

dessaisissement, sauf les documents ayant fait ou qui feront l'objet d'une ordonnance de confidentialité du Tribunal.

13. Le groupe Washington, le cas échéant, est tenu de faire de son mieux pour réaliser le dessaisissement dans le délai imparti.

14. Le groupe Washington, le cas échéant, est tenu d'informer la directrice, par écrit, tous les 30 jours, de la progression des mesures prises en vue du dessaisissement, y compris une description des prises de contact ou des négociations, ainsi que l'identité des personnes jointes et des acquéreurs éventuels qui se sont manifestés, le tout avec suffisamment de détails.

Vente par fiduciaire

15. Si le dessaisissement visant ~~les éléments d'actif liés au remorquage et à l'assistance maritimes~~, les éléments d'actif de Seaspán liés au transport de copeaux par barge ou les éléments d'actif de Seaspán liés au transport par barge protégée n'est pas mené à terme au plus tard 12 mois après la date de la présente ordonnance, le Tribunal, à la demande de la directrice, après que le groupe Washington aura eu une occasion raisonnable d'être entendu au sujet de l'identité du fiduciaire, cette occasion ne limitant aucunement les autres droits conférés par la présente ordonnance, doit désigner un fiduciaire proposé par la directrice ~~pour la vente de Cates dans le cas où les éléments d'actif liés au remorquage et à l'assistance maritimes n'auraient pas été dessaisis~~, pour la vente des éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge protégée dans le cas où les éléments d'actif de Seaspán liés au transport par barge protégée n'auraient pas été dessaisis et pour la vente des éléments d'actif de Norsk liés au transport de copeaux par barge dans le cas où les éléments d'actif de Seaspán liés au transport de copeaux par barge (les « éléments d'actif ») n'auraient pas été dessaisis, selon le cas, conformément aux modalités suivantes :

- a) les éléments d'actif en cause ~~ou Cates ou les deux~~, doivent faire l'objet d'un dessaisissement par le fiduciaire au plus tard six mois après sa nomination, au meilleur prix et aux meilleures conditions possibles;
- b) la vente par fiduciaire doit être réalisée conformément au paragraphe 11;
- c) la vente par fiduciaire doit être présumée menée à terme une fois que l'acquéreur a signé un accord ayant force obligatoire et n'étant l'objet d'aucune opposition prévue par la présente ordonnance;
- d) dès que sa nomination prend effet, seul le fiduciaire a le droit de procéder au dessaisissement exigé par la présente ordonnance;
- e) le fiduciaire doit avoir l'autorité et tous les pouvoirs voulus pour effectuer la vente par fiduciaire et doit déployer tous les efforts raisonnables à cette fin;
- f) le groupe Washington, le cas échéant, est tenu de faire de son mieux pour aider le fiduciaire à effectuer la vente par fiduciaire. À cet égard, le fiduciaire doit avoir pleinement accès, selon ce qui est raisonnable dans les circonstances, sous réserve d'un accord de confidentialité approprié, au personnel, aux livres, aux dossiers et aux installations de Cates ou de Norsk, selon le cas, lesquelles sont tenues de s'abstenir d'empêcher ou d'entraver la réalisation de la vente par fiduciaire;
- g) après sa nomination, le fiduciaire est tenu de remettre à la directrice et au groupe Washington, tous les 30 jours, un rapport faisant état des mesures qu'il a prises en vue de la vente par fiduciaire;

h) tous les frais raisonnablement et dûment engagés par le fiduciaire dans le cadre de la vente par fiduciaire doivent être acquittés par M. Washington ou son représentant, et le produit de la vente par fiduciaire doit être versé au groupe Washington, le cas échéant;

i) le fiduciaire doit être investi de tout autre pouvoir que le Tribunal juge approprié.

16. Le groupe Washington ne doit s'opposer à un dessaisissement par le fiduciaire que par suite d'une malversation, d'une inconduite grave ou d'une contravention à la présente ordonnance imputable au fiduciaire et, le cas échéant, une telle opposition doit être faite conformément aux dispositions du paragraphe 23.

17. Le fiduciaire, s'il n'a pas réalisé le dessaisissement exigé au plus tard 90 jours après sa nomination, est tenu de déposer sans délai auprès du Tribunal un rapport confidentiel faisant état de ce qui suit : 1) les mesures qu'il a prises pour procéder au dessaisissement exigé, 2) les raisons pour lesquelles, selon lui, le dessaisissement ou l'aliénation exigé n'a pas eu lieu, et 3) ses recommandations. Le fiduciaire est tenu de communiquer simultanément ce rapport à la directrice et au groupe Washington, lesquels auront chacun le droit d'être entendu et de formuler, au Tribunal, d'autres recommandations compatibles avec la réalisation du dessaisissement. Le Tribunal peut rendre ensuite les ordonnances qu'il juge indiquées afin que le dessaisissement ait lieu, notamment, au besoin, une ordonnance prolongeant le mandat du fiduciaire.

Dispositions générales concernant le dessaisissement

18. Après le dessaisissement ou la vente par fiduciaire, le groupe Washington et ses mandataires ou représentants sont tenus de s'abstenir d'utiliser directement ou indirectement les éléments d'actifs ou les

intérêts visés par le dessaisissement ou d'en faire l'acquisition, pendant une période de 10 ans, sans pour autant qu'ils soient empêchés d'accomplir les actes suivants :

a) échange ou vente de services ou arrangement similaire de type courant jugé acceptable par le nouveau propriétaire;

b) rachat par le groupe Washington en vue d'une utilisation sur d'autres marchés que les marchés pertinents :

i) si l'entreprise associée aux éléments d'actif ou à Cates, qui ont fait l'objet d'un dessaisissement, est tombée en déconfiture ou est susceptible de tomber en déconfiture au sens des dispositions pertinentes de la Loi, ou

ii) ~~lorsque le nouveau propriétaire prend, de façon indépendante et pour des motifs justifiés sur le plan commercial, la décision d'enlever, et enlève de fait, du port de Vancouver, les éléments d'actif liés au remorquage et à l'assistance maritimes ou les éléments d'actif de Cates visés par le dessaisissement, afin de les exploiter ailleurs,~~

une telle acquisition par le groupe Washington étant assujettie aux dispositions de la Loi.

~~19. — Dans la mesure où l'exige l'acquéreur des éléments d'actif liés au remorquage et à l'assistance maritimes, Seaspan ou Cates est tenue de fournir à l'acquéreur une aide raisonnable en matière de formation pendant au plus six mois afin de doter les remorqueurs d'équipages compétents pour la prestation de services de remorquage et d'assistance maritimes. Pour obtenir une telle aide, l'acquéreur est tenu de renoncer à exercer tout recours contre M. Washington, Seaspan et Cates relativement à une telle aide et de s'engager à payer les frais raisonnables engagés à cette fin.~~

Avis

20. Le responsable de la réalisation du dessaisissement exigé aux présentes, soit le groupe Washington ou le fiduciaire, est tenu d'informer la directrice de l'identité de l'acquéreur dans le cadre de tout dessaisissement projeté conformément aux présentes et, dans le cas d'une vente par fiduciaire, le groupe Washington, ainsi que toute personne liée par un contrat d'achat de services en liaison avec les éléments d'actif de Seaspam liés au transport par barge ou les éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge et mentionnés aux annexes B, D ou E de la présente ordonnance. L'avis donné à la directrice et, dans le cas d'une vente par fiduciaire, au groupe Washington, doit donner les détails de la transaction projetée, préciser le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chacune des personnes dont l'identité n'a pas déjà été révélée et qui ont offert d'acquérir les éléments d'actif faisant l'objet de dessaisissement ou ont manifesté un intérêt en ce sens, et fournir des données exhaustives sur l'offre faite ou l'intention manifestée.

21. Au plus tard 7 jours après la réception de l'avis prévu au paragraphe 20, la directrice et, dans le cas d'une vente par fiduciaire, le groupe Washington, peuvent demander des renseignements supplémentaires sur le dessaisissement projeté, l'acquéreur proposé et tout autre acquéreur éventuel. Le groupe Washington ou le fiduciaire est tenu de communiquer l'information supplémentaire au plus tard 7 jours après la réception de la demande, à moins que la directrice n'accepte par écrit de proroger le délai.

22. Au plus tard 15 jours après la réception de l'avis prévu au paragraphe 20 ou, lorsque la directrice demande des renseignements supplémentaires dans le délai imparti au paragraphe 21, au plus tard 15 jours après la réception de l'information supplémentaire, la directrice ou toute personne qui reçoit un avis en application du paragraphe 20 est tenue d'informer le groupe Washington par écrit et, le cas échéant, le fiduciaire, de son opposition au dessaisissement projeté et de préciser, de façon raisonnablement détaillée, les motifs pour lesquels, selon elle, celui-ci ne satisfait pas aux exigences de la présente ordonnance.

23. Dans le cas où la directrice ou toute personne qui reçoit un avis en application du paragraphe 20

omet de s'opposer dans le délai imparti au paragraphe 22 ou dans le cas où la directrice informe le groupe Washington par écrit et, le cas échéant, le fiduciaire, qu'elle n'entend formuler aucune opposition, le dessaisissement peut alors avoir lieu, sous réserve uniquement du droit restreint du groupe Washington de s'opposer à la vente pour les motifs énoncés au paragraphe 16. Advenant que le groupe Washington formule une telle opposition, le dessaisissement projeté ne doit avoir lieu qu'avec l'approbation du Tribunal.

24. La directrice ou la personne ayant reçu un avis en application du paragraphe 20 qui s'oppose sur le fondement du paragraphe 22 peut demander au Tribunal d'ordonner que le dessaisissement projeté n'ait pas lieu.

Financement

25. Le groupe Washington doit s'abstenir de financer, en totalité ou en partie, tout dessaisissement effectué en application de la présente ordonnance qui lui permettrait d'influencer ou de contrôler l'exploitation des éléments d'actif après le dessaisissement (notamment grâce à un droit de reprise de possession), à moins d'obtenir au préalable le consentement écrit de la directrice.

Inspection relative à la conformité

26. Afin de s'assurer de la conformité à la présente ordonnance et sous réserve de tout privilège reconnu par la loi, le groupe Washington est tenu de permettre, de temps à autre, à des représentants de la directrice, notamment des avocats, des consultants et d'autres personnes dont elle retient les services (ces représentants étant tenus d'exécuter une entente de confidentialité conformément à la loi ou l'accord, selon le cas), à la demande écrite de la directrice et moyennant un préavis de 7 jours donné au groupe Washington, selon le cas,

- a) de pénétrer dans ses locaux pendant les heures d'ouverture afin d'examiner les livres, les écritures, les comptes, la correspondance, les notes de service et les autres registres et documents

qui sont en sa possession ou sous son contrôle, relativement à toute question pertinente pour les besoins de la présente ordonnance, l'avocat du groupe Washington pouvant alors être présent;

b) à la condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient déraisonnable pour le groupe Washington, selon le cas, et à l'exclusion de toute limitation ou immixtion de sa part, d'interroger, relativement à toute question pertinente pour les besoins de la présente ordonnance, ses dirigeants, employés et mandataires, qui peuvent être accompagnés par leurs avocats respectifs et l'avocat du groupe Washington, selon le cas.

27. À la demande écrite de la directrice, le groupe Washington est tenu de déposer des rapports écrits, établis sous serment s'il y a lieu, relativement à toute question pertinente pour les besoins de la présente ordonnance.

Généralités

28. Les renseignements ou les documents obtenus grâce aux moyens prévus aux paragraphes 26 et 27 ne doivent pas être communiqués à personne par l'un ou l'autre des représentants de la directrice, sauf dans le cadre d'une instance judiciaire à laquelle la directrice et l'un ou l'autre des défendeurs sont parties et ce, seulement dans la mesure où l'information doit être communiquée afin d'assurer la conformité à la présente ordonnance ou selon ce qu'exige la loi.

29. Le Tribunal se réserve la compétence, pour ce qui est de toute demande présentée par la directrice, le groupe Washington ou le fiduciaire, d'annuler ou de modifier certaines dispositions de la présente ordonnance advenant, entre autres, un changement de circonstances.

30. L'ordonnance par consentement provisoire datée du 19 avril 1996, modifiée, est annulée en date de la présente ordonnance.

31. La demande de la directrice introduite par un avis de demande déposé le 1er mars 1996, modifiée par un avis de demande modifié déposé le 16 juillet 1996 ainsi que par un deuxième avis de demande modifié déposé le 17 décembre 1996, est rejetée.

32. Les dispositions des accords décrits aux annexes D et E ci-jointes ne doivent faire l'objet d'aucune modification en raison de la présente ordonnance, sauf dans les limites nécessaires afin de permettre la cession de tels accords à un nouvel acquéreur en ce qui a trait au dessaisissement exigé par la présente ordonnance des éléments d'actif utilisés en application de ces accords.

Avis

33. Lorsqu'un avis est exigé aux termes de la présente ordonnance, il est réputé avoir été donné s'il est expédié par courrier recommandé et, le cas échéant, est réputé parvenir à son destinataire 3 jours après son envoi.

Interprétation

34. En cas de différend au sujet de l'interprétation de la présente ordonnance, la directrice, le fiduciaire ou M. Washington, ou la personne qu'il désigne, a la faculté de demander au Tribunal de rendre une autre ordonnance afin de préciser la portée de l'une ou l'autre des dispositions de la présente ordonnance. La présente disposition n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du Tribunal d'annuler ou de modifier la présente ordonnance en application du paragraphe 29 des présentes ou de l'article 106 de la Loi ou de prendre toute autre mesure autorisée par la Loi ou la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*.

FAIT à Ottawa, ce 29^e jour de janvier 1997.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

(s) W.P. McKeown
W.P. McKeown

ANNEXE A

Éléments d'actif liés au remorquage et à l'assistance maritimes

Les éléments d'actif liés au remorquage et à l'assistance maritimes comprennent :

- a) — deux remorqueurs tracteurs dont la puissance attestée est d'environ 2 400 BHP ou plus;
- b) — trois remorqueurs traditionnels, l'un d'eux ayant une puissance de 1 800 BHP; et
- c) — un ligneur

que M. Washington peut choisir à partir des remorqueurs d'accostage suivants qui, au moment de la vente, appartiendront à la même catégorie que celle des remorqueurs d'accostage utilisés à Burrard Inlet et seront assimilés, au sein de l'industrie maritime, à des bateaux d'accostage de navires :

<u>Nom du remorqueur</u>	<u>Numéro d'immatriculation</u>	<u>Puissance</u>	<u>Configuration</u>
Charles H. Cates I	807889	2 400 BHP	Tracteur à propulseur en Z
Charles H. Cates II	803541	2 400 BHP	Tracteur à propulseur en Z
Charles H. Cates III	814182	2 400 BHP	Tracteur à propulseur en Z
Charles H. Cates IV	369221	— 800 BHP	Hélices jumelles/tuyère Kort
Charles H. Cates V	391885	1 800 BHP	Hélices jumelles/tuyère Kort
Charles H. Cates VI	395353	1 800 BHP	Hélices jumelles/tuyère Kort
Charles H. Cates VII	383382	1 800 BHP	Hélices jumelles/tuyère Kort
Charles H. Cates VIII	395948	1 800 BHP	Hélices jumelles/tuyère Kort
Charles H. Cates X	811176	1 450 BHP	Tracteur à propulseur en Z
Charles H. Cates XVI	189260	— 700 BHP	Roue ouverte
Charles H. Cates XVIII	346375	1 000 BHP	Hélices jumelles/tuyère Kort
Charles H. Cates XX	330470	— 700 BHP	Hélices jumelles/tuyère Kort
Seaspan Falcon	816602	3 000 BHP	Tracteur à propulseur en Z
Seaspan Hawk	816601	3 000 BHP	Tracteur à propulseur en Z
Seaspan Corsair	370217	1 800 BHP	Hélices jumelles/tuyère Kort
Seaspan Scout	816475	1 800 BHP	Hélices jumelles/tuyère Kort
Seaspan Guardian	369175	1 550 BHP	Hélices jumelles/tuyère Kort
Seaspan Defender	368711	1 550 BHP	Hélices jumelles/tuyère Kort
Seaspan Trojan	322313	1 200 BHP	Hélice unique/roue ouverte
Seaspan Prince	322492	1 000 BHP	Hélice unique/tuyère Kort
Seaspan Charger	331309	1 000 BHP	Hélices jumelles/tuyère Kort
Seaspan Stormer	323204	— 750 BHP	Hélices jumelles/tuyère Kort

À la demande de l'acquéreur, les remorqueurs d'accostage énumérés ci après peuvent également faire partie de la liste qui précède :

Seaspan Mariner*	311797	1 700 BHP	Hélices jumelles/tuyère Kort
Seaspan Venture*	330844	1 450 BHP	Hélice unique/tuyère Kort
Seaspan Tempest*	314838	— 700 BHP	Hélice unique/roue ouverte

*Actuellement inactif

ANNEXE B

Éléments d'actif de Seaspán liés au transport de copeaux par barge

Les éléments d'actif de Seaspán liés au transport de copeaux par barge comprennent :

- a) les six barges de Seaspán servant au transport de copeaux énumérées ci-après;
- b) une option d'achat :
 - i) valable pendant un an à compter de la date d'acquisition des six barges mentionnée à l'alinéa a), à des conditions commerciales courantes et raisonnables, d'au plus quatre autres barges de Seaspán servant au transport de copeaux dont l'âge, la capacité, l'état et l'exploitation sont essentiellement équivalents à ceux des six barges susmentionnées;
 - ii) s'il choisit de sous-traiter l'exploitation des barges à Seaspán, l'acquéreur a droit au revenu de location y afférent, sous réserve de la faculté qu'il a de soustraire la ou les barges à l'exploitation par Seaspán, moyennant un préavis raisonnable sur le plan commercial;
 - iii) le prix d'achat est déterminé par Seaspán et l'acquéreur, la composante du prix correspondant à la valeur de l'actif étant établie par les parties ou par un expert maritime compétent, un courtier de navires ou une autre personne tout aussi compétente désignée par Seaspán et par l'acquéreur ou, à défaut d'entente, par voie d'arbitrage conformément aux règles de la *Vancouver Maritime Arbitrators Association*;
- c) l'entreprise décrite dans le paragraphe 33 du contrat intervenu entre Seaspán International Ltd. et Avenor Inc. en date du 1er août 1995;
- d) un remorqueur appelé « Seaspán Sentry » (numéro d'immatriculation 320254).

<u>Nom de la barge</u>	<u>Numéro d'immatriculation</u>	<u>Type</u>
Seaspán 383	320297	barge de transport de copeaux
Seaspán 392	322469	barge de transport de copeaux
Seaspán 394	323249	barge de transport de copeaux
Seaspán 395	323291	barge de transport de copeaux
Seaspán 400	325653	barge de transport de copeaux
Seaspán 408	326494	barge de transport de copeaux

ANNEXE C

Éléments d'actif de Seaspans liés au transport par barge protégée

Les éléments d'actif de Seaspans liés au transport par barge protégée correspondent soit au Seaspans 618 et au Seaspans 619, soit au Seaspans 610 et au Seaspans 616 (énumérés ci-après), selon le choix de M. Washington.

<u>Nom de la barge</u>	<u>Numéro d'immatriculation</u>	<u>Type</u>
Seaspans 618	314844	barge protégée
Seaspans 619	314859	barge protégée
Seaspans 610	323846	barge protégée
Seaspans 616	322476	barge protégée

ANNEXE D

Éléments d'actif de Norsk liés au transport de copeaux par barge

Les éléments d'actif de Norsk liés au transport de copeaux par barge comprennent :

- a) les douze barges de transport de copeaux énumérées ci-après; et
- b) le contrat de transport de copeaux par barge liant Norsk et Fletcher Challenge Canada Limited en date du 31 mars 1979, modifié le 31 mars 1994.

<u>Nom de la barge</u>	<u>Numéro d'immatriculation</u>	<u>Type</u>
Norsk Pacific 11	392223	barge de transport de copeaux
Norsk Pacific 12	392743	barge de transport de copeaux
Norsk Pacific 13	392990	barge de transport de copeaux
Norsk Pacific 14	393358	barge de transport de copeaux
Norsk Pacific 15	392783	barge de transport de copeaux
Norsk Pacific 16	392979	barge de transport de copeaux
Norsk Pacific 17	800201	barge de transport de copeaux
Norsk Pacific 18	800202	barge de transport de copeaux
Norsk Pacific 19	800203	barge de transport de copeaux
Norsk Pacific 20	801004	barge de transport de copeaux
Norsk Pacific 21	801052	barge de transport de copeaux
Norsk Pacific 22	801523	barge de transport de copeaux

ANNEXE E

Éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge protégée

Les éléments d'actif de Norsk liés au transport par barge protégée comprennent :

- a) les neuf barges protégées énumérées ci-après;
- b) l'accord (de portée nationale) relatif à la prestation de services de remorquage par barges protégées intervenu entre Fletcher Challenge Canada Sales Inc. et Norsk en date du 1er avril 1995;
- c) deux remorqueurs, soit le « Texada Crown » (numéro d'immatriculation 323577) et le « Comox Crown » (numéro d'immatriculation 348790).

<u>Nom de la barge</u>	<u>Numéro d'immatriculation</u>	<u>Type</u>
Norsk Pacific 10	810141	barge protégée
Norsk Pacific 61	328960	barge protégée
Norsk Pacific 62	810501	barge protégée
Norsk Pacific 63	810502	barge protégée
Norsk Pacific 64	815115	barge protégée
Norsk Pacific 65	188354	barge protégée
Norsk Pacific 66	189270	barge protégée
Norsk Pacific 67*	812363	barge protégée
Norsk Pacific 68	818622	barge protégée

* Non utilisé pour les services offerts à Fletcher Challenge; affrété à l'occasion